

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

## AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Dosière et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE 11

À la fin de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal »

les mots :

« de 45 000 €d'amende ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la peine de prison d'un an inscrite à l'article 226-1 du code pénal pour ne garder que l'amende de 45 000 euros.